

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107-
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1958**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1958 8 mars Décret réglementant l'accès des établissements militaires dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 186 AAE du 16 mai 1958)	320
12 avril Décret n° 58-380 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française. (Arrêté de promulgation n° 191 AAE du 22 mai 1958)	321

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 16 mai Décision n° 440 MF/FC prorogeant le mandat des membres de la commission désignés par la décision 1134 FC du 20 août 1956	324
19 mai Arrêté n° 462 MAE relatif à une procuration commerciale	324
19 mai Arrêté n° 463 MAE autorisant l'établissement d'une procuration commerciale	324
19 mai Arrêté n° 464 MF/CD portant rectification des prises en charge de divers rôles des exercices 1956 et 1957	325
20 mai Arrêté n° 188 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958	325

22 mai Décision n° 192 MM désignant différents experts habilités à suppléer l'inspecteur de la navigation en matière de visites de sécurité dans les ports de la Polynésie française autres que Papeete	325
22 mai Arrêté n° 475 MF/CD portant rectification d'un arrêté de dégrèvements	326
22 mai Arrêté n° 476 MF/CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957 et 1958	326
24 mai Décision n° 479 MTP/AGRI déclarant ouverte dans le district de Faaa (Tahiti) la campagne de baguage des cocotiers	327
29 mai Arrêté n° 505 MAE autorisant l'établissement d'une procuration commerciale	328
Rectificatif n° 503 MSP/TR à l'arrêté n° 259 MSP/AS du 27 mars 1958	328
Extraits	328

AVIS OFFICIELS

Ministère des affaires économiques.— Deux avis	334
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente du 7 juin 1958	334
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente de la coque de l'ex-patrouilleur « Lotus »	335

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	335
Annonces diverses	337

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 186 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 16 mai 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 8 mars 1958 réglementant l'accès des établissements militaires dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 12 mars 1958, pages 2493 - 2494).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 191 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 22 mai 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- décret n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française (J.O.R.F. 13 avril 1958, page 3519).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1958.

C. BAILLY.

DÉCRET réglementant l'accès des établissements militaires dans les territoires d'outre-mer.

(Du 8 mars 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar, modifié par le décret n° 56-224 du 28 février 1956 ;

Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 17 janvier 1908 relatif au régime domanial en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'entrée de toute personne n'appartenant pas aux forces armées dans les immeubles, clôturés ou non, occupés soit par la troupe, soit par les services militaires, dans les territoires d'outre-mer est subordonnée à une autorisation accordée par les autorités habilitées à cet effet.

Ces conditions d'accès font l'objet d'instructions particulières.

L'entrée desdits établissements ne peut toutefois être refusée aux agents de l'autorité ou de l'administration civile lorsqu'elle est réclamée dans les formes légales au réglementaires.

Art. 2.— Les contraventions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 471, 15^e, du code pénal.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Pierre METAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

DECRET n° 58-380 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française.

(Du 12 avril 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 17 du code des douanes,

Décède :

Article 1er.— Le traité de commerce dont la teneur suit, signé à Assomption, le 11 septembre 1956, entre la République du Paraguay et la République française, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

Christian PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Edouard BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,

Roland BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,

Robert LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

ACCORD COMMERCIAL

entre la République française et la République du Paraguay
signé à Assomption le 11 septembre 1956.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay, animés du désir de développer au plus haut degré les échanges commerciaux entre les deux pays, souscrivent le présent accord conformément aux stipulations suivantes :

Article Ier.

Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir et de promouvoir au maximum la diversification de leur commerce réciproque tout en s'attachant à faciliter, dans la mesure du possible, les importations traditionnelles des deux pays.

Article II.

Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait aux droits de douane et impôts accessoires, au mode de recouvrement des droits et impôts, tant à l'importation qu'à l'exportation, au dépôt des marchandises dans les entrepôts douaniers, au mode de contrôle et d'analyse, à la classification des marchandises en douane, à l'interprétation des tarifs, ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations douanières peuvent être soumises.

Article III.

En conséquence, les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires du Paraguay ne seront pas soumis, à leur importation dans les territoires énumérés dans la lettre de ce jour de l'Ambassadeur de France et qui constitue l'annexe A du présent accord, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature de tout autre pays tiers.

Les produits originaires des territoires énumérés à l'annexe A du présent accord bénéficieront du même traitement à leur importation au Paraguay.

Article IV.

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III du présent accord, qui seront exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, ne seront pas soumis, en matière de régime douanier, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature destinés au territoire de tout autre pays tiers.

Article V.

Les avantages, faveurs, privilèges ou immunités que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en matière de

régime douanier, aux produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires de tout Etat tiers, ou à lui destinés, seront appliqués immédiatement et sans contrepartie, aux produits de même nature originaires du territoire de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de ladite Partie.

Article VI.

Le traitement de la Nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas :

1° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'Annexe A du présent Accord et non compris dans le territoire douanier français, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France ;

2° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ;

3° Aux privilèges et avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par le Paraguay ou la France aux pays qui leur sont limitrophes, ainsi qu'aux privilèges et avantages du même ordre que le Paraguay accorde ou pourrait accorder à l'Uruguay ;

4° Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes ;

5° Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange ;

6° Aux produits des pêcheries nationales ;

7° Aux privilèges et avantages qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services ;

8° Aux avantages spéciaux qu'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en vertu de l'Union de plusieurs pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

Article VII.

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de mesures :

- a) Nécessaires à la protection de la moralité publique ;
- b) Nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ;
- c) Nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux ;
- d) Se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;
- e) Imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- f) Relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'armes, munitions ou matériels de guerre et, en cas de circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Article VIII.

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III après avoir été importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à des impôts ou autres charges internes, de quelque nature qu'ils soient, distincts ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou seront soumis les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers.

Article IX.

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'Article III et importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers, pour tout ce qui concerne les lois, règlements et obligations en vigueur pour la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation desdits articles sur le marché intérieur.

Article X.

En ce qui concerne tous les impôts, droits et charges quelle qu'en soit la nature, non prévus aux Articles III, IV et VIII du présent Accord, et affectant les intérêts de l'une quelconque des Parties Contractantes, de ses nationaux ou des sociétés établies sur ses territoires, il ne sera pas appliqué, sur les territoires de l'autre Partie Contractante, de conditions moins favorables que celles qui seraient concédées, dans des situations semblables, aux intérêts de tout autre pays tiers ou de ses nationaux ou des sociétés établies sur ses territoires.

Article XI.

Les navires appartenant à l'une des Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Partie, en matière de taxes, droits, impôts, charges et avantages, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires de tout pays tiers.

Article XII.

En ce qui concerne les impôts et redevances, les règlements et autres formalités applicables au transit, les Parties Contractantes accorderont au trafic de transit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

Article XIII.

En ce qui se réfère à l'inscription, la prorogation, la validité, le renouvellement, le transfert et la protection légale des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des raisons sociales et de la propriété intellectuelle ou artistique, il sera accordé aux nationaux de l'une des Parties Contractantes, ainsi qu'aux sociétés domiciliées sur son territoire, le même traitement, sur le territoire de l'autre Partie, que celui dont bénéficient les propres nationaux de cette dernière.

Article XIV.

Afin de donner un plus grand essor aux relations économiques entre les deux pays, les Parties Contractantes estiment d'un intérêt mutuel de développer l'importation au Paraguay de biens d'équipement d'origine française.

A cet effet, les autorités des deux pays donneront, chacun en ce qui le concerne, tout leur appui à la conclusion de contrats portant sur des biens d'équipement, en y comprenant éventuellement l'octroi de délais de paiement appropriés.

Article XV.

Les spécialistes ou techniciens français qui seraient envoyés au Paraguay pour des périodes plus ou moins prolongées, afin d'assurer dans les meilleures conditions l'étude de projets économiques importants, la réalisation de fournitures de biens d'équipement ou celle d'investissements français, le tout comportant l'approbation du gouvernement paraguayen, recevront de la part de celui-ci les facilités nécessaires et adéquates, en ce qui concerne la délivrance des visas d'entrée et de séjour, et l'importation des instruments de travail qui pourraient leur servir à l'accomplissement de leur tâche spécifique.

Article XVI.

Les marchandises et produits originaires du territoire de l'une des deux Parties Contractantes pourront être acquis par l'autre Partie et destinés à d'autres pays, sans qu'il soit nécessaire au préalable, de les faire passer par le pays acheteur, dans l'observation des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article XVII.

Au cas où l'une des Parties Contractantes adopterait toute mesure qui, même sans être en opposition avec les termes du présent accord, pourrait être considérée par l'autre Partie Contractante comme tendant à annuler ou diminuer sa portée, la Partie Contractante qui aurait adopté une telle mesure prendra en considération les objections que l'autre Partie pourrait formuler et lui fournira toutes facilités pour un échange de vues, afin d'arriver, autant que possible, à une solution qui satisfasse les deux Parties.

Article XVIII.

Le présent Accord se substitue à l'Accord commercial et de paiement souscrit entre le Gouvernement de la République du Paraguay et celui de la République française le 19 décembre 1949.

Les Parties Contractantes déclarent que l'abrogation de l'Accord du 19 décembre 1949 ne pourra pas affecter l'exécution des importations et exportations de biens d'équipement, pour la production et le paiement desquelles un délai est nécessaire qui excède celui de la validité dudit accord, pour autant que ces opérations bénéficient de l'approbation des Autorités compétentes.

Article XIX.

Le présent accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes. Il entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Valable pour cinq ans à partir de son entrée en vigueur, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Il pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois.

En foi de quoi a été signé le présent accord en deux exemplaires de même teneur, en langue française et en langue espagnole, dans la ville de l'Assomption, le onze septembre mil neuf cent cinquante-six.

Pour le Gouvernement de la République Française,

Maurice CHAYET.

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay,

Dr Raoul Sapena PASTOR.

Ambassade de France
au Paraguay

Assomption, le 11 septembre 1956.

*A Son Excellence Monsieur le Docteur Raul Sapena Pastor,
Ministre des Relations Extérieures, Assomption.*

Monsieur le Ministre,

Afin de compléter l'accord commercial signé ce jour entre la République Française et la République du Paraguay, et dont la présente lettre constitue l'annexe A, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les territoires mentionnés dans l'article III en ce qui concerne la France sont les suivants :

1° Territoire douanier français comprenant :

La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral ;

Les départements de l'Algérie ;

Les départements d'outre-mer : de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

2° Territoires ou Etats formant avec la France une union douanière ;

3° Territoires français d'outre-mer : Madagascar et ses dépendances, Iles Comores, Côte française des Somalis, Afrique Occidentale française, Afrique équatoriale française, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques françaises ;

4° Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ;

5° Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides ;

6° Maroc.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Maurice CHAYET.

—:—:—

Ambassade de France
au Paraguay

Assomption, le 11 septembre 1956.

N° 53

*A Son Excellence Monsieur le Docteur Raul Sapena Pastor,
Ministre des Relations Extérieures, Assomption.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les Autorités françaises n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord entre les Parties, et sans avoir au préalable repris contact avec les Autorités paraguayennes, d'autoriser des opérations de réexportation de produits paraguayens vers la zone dollar.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si réciproquement les autorités paraguayennes sont disposées à prendre un engagement identique en ce qui concerne les produits français.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Maurice CHAYET.

—:—:—

Ministère des Relations Extérieures

Assomption, le 11 septembre 1956.

N° 860

A Son Excellence Monsieur Maurice Chayet, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France, Assomption.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour me référer à sa note n° 53, en date de ce jour, et porter à sa connaissance que les autorités paraguayennes n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord, et sans avoir au préalable pris contact avec les autorités françaises, d'autoriser des opérations de réexportation de produits français vers la zone dollar.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Raul Sapena PASTOR.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 440 MF/FC prorogeant le mandat des membres de la commission de réforme désignés par la décision 1134 FC du 20 août 1956.

(Du 16 mai 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et les textes pris en application ;

Vu l'arrêté n° 805 SG du 14 novembre 1934 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1134 FC du 20 août 1956 désignant les membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. en service dans le territoire de la Polynésie française pour les années 1956 et 1957 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le mandat des membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. en service dans le territoire de la Polynésie française est prorogé pour six mois.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1958.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le ministre des finances
et du plan,*

H. A. BODIN.

ARRÊTÉ n° 462 MAE relatif à une *procuracion commerciale*.

(Du 19 mai 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB du 23 décembre 1957 portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1591 CO du 6 octobre 1954 relatif aux *procuracions commerciales* ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par application de l'article 2 de l'arrêté 1591 CO du 6 octobre 1954 Madame Angèle Marchand, veuve Bambridge est autorisée à confier à M. Pierre Clauteaux la gérance libre du fonds de commerce qu'elle exploite à l'enseigne "MAEVA" rue du Général de Gaulle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 463 MAE autorisant l'établissement d'une *procuracion commerciale*.

(Du 19 mai 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté 1703 CAB du 23 décembre 1957 portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1591 CO du 6 octobre 1954 relatif aux *procuracions commerciales* ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 CO du 6 octobre 1954 M^{lle} Janine Laguesse est autorisée à établir une *procuracion* en faveur de M^{me} Germaine Fougousse, épouse Liauzun, pour la gestion de l'agence de tourisme qu'elle exploite à l'enseigne "Tahiti Voyages", rue du Général de Gaulle à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 464 MF/CD portant rectification des prises en charge de divers rôles des exercices 1956 et 1957.

(Du 19 mai 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, Président du conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 CO du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1784 APA du 31 décembre 1956 rendant exécutoire une délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale, portant modification des règles d'assiette et des tarifs des patentes et patentes-licences ;

Vu l'arrêté n° 1731 FC du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 992 CO du 29 juillet 1957 rendant exécutoire divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes relatifs aux exercices 1956 et 1957 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 mai 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les prises en charge de l'arrêté susvisé relatives aux perceptions d'Uturoa et Raiatea-Tahaa, exercice 1957 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

“ Art. 1^{er}.—

Exercice 1957 — Perception d'Uturoa

Rôle principal :

Patentes	: au lieu de :	555.320,	
	lire.....		553.320
Propriété bâtie	: au lieu de :	86.387,	
	lire.....		97.231
Centimes additionnels Commune d'Uturoa sur propriété bâtie	: au lieu de :	30.168,	
	lire.....		34.058
Taxe sur revenu des propriétés bâties	: au lieu de :	26.379,	
	lire.....		29.630

- Le reste sans changement -

Total de la perception :

au lieu de : 1.941.018,
lire..... 1.957.003

Exercice 1957 — Perception de Raiatea-Tahaa

Rôle principal :

Propriété bâtie	: au lieu de :	79.979,	
	lire.....		61.979

- Le reste sans changement -

Total de la perception :

au lieu de : 669.034,
lire..... 651.034

Art. 2.— Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 188 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958.

(Du 20 mai 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1719 AAE, du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences, s'élevant à la somme totale de : *Cent treize mille trente-deux francs (113.032 frs)*.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 20 mai 1958.

C. BAILLY.

DÉCISION n° 192 MM désignant différents experts habilités à suppléer l'inspecteur de la navigation en matière de visites de sécurité dans les ports de la Polynésie française autres que Papeete.

(Du 22 mai 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime à bord des navires de commerce, de pêche

et de plaisance, immatriculés dans les colonies, promulgués par arrêté 670 C du 20 juin 1938 ;

Sur proposition du chef de service de la marine marchande à Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le lieutenant de vaisseau Touzet du Vigier, commandant le patrouilleur "Lotus", l'enseigne de vaisseau de 1^{er} cl. Pech, le capitaine au grand cabotage Carlson, commandant la goélette administrative "Tamara", sont habilités à suppléer l'inspecteur de la navigation en ce qui concerne les visites de sécurité des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux stationnés dans les ports de la Polynésie française autres que Papeete.

Art. 2.— Chaque visite donnera lieu à un rapport circonstancié qui sera soumis à la commission de visite réglementaire qui statuera sur l'octroi des titres de sécurité.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1958.
C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 475 MF/CD portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.

(Du 22 mai 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1958,

Vu l'arrêté n° 308 MF/CD du 10 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 308 MF/CD du 10 avril 1958 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit, pour la répartition budgétaire des dégrèvements accordés, le total de ces derniers restant inchangé :

Etat de dégrèvements d'office n° 9

Dégrèvement n° 35 :

au lieu de :	2.250.	- Lire :	3.375.	(patentes)
»	700.	- »	1.070.	(Centimes communaux)
»	500.	- »	780.	(T.V.L.L.P.)
»	21.000.	- »	10.500.	(C.I.C.E.)
»	3.550.	- »	12.275.	(S.A.R.)

Le reste sans changement.

Dégrèvement n° 20 :

au lieu de :	23.250.	- lire :	11.625.	(patentes)
»	1.162.	- »	581.	(chambre de commerce)
»	8.136.	- »	4.068.	(centimes communaux)
»	6.120.	- »	3.060.	(T.V.L.L.P.)
»	21.000.	- »	10.500.	(C.I.C.E.)
lire :			29.834.	(S.A.R.)

L'état de dégrèvements n° 9 est donc modifié ainsi qu'il suit :

au total des patentes :	au lieu de	123.940.	lire :	113.440.
» ch. commerce :	»	5.299.	»	4.718.
» cent. communaux :	»	51.198.	»	47.500.
» T.V.L.L.P. :	»	11.740.	»	8.960.
» C.I.C.E. :	»	42.000.	»	21.000.
» S.A.R. :	»	3.550.	»	42.109.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 476 MF/CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957 et 1958.

(Du 22 mai 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1731 F.C. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 86/AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,
Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 mai 1958,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1957 et 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de: *Deux millions huit cent sept mille sept cent un francs*, savoir:

PERCEPTION DE TUBUAI (Ile Australe).

Rôle principal n° 37 - Exercice 1957.

Impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.	15.000 »	
Total de la perception.....		15.000 »

PERCEPTION DES TUAMOTU-GAMBIER.

Rôle principal n° 38 - Exercice 1957.

Impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.	5.250 »	
Total de la perception.....		5.250 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle principal n° 39 - Exercice 1957.

Impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.	405.200 »	
Total de la perception.....		405.200 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (4°) n° 40 - Exercice 1957.

Licences.....	25.000 »	
Taxe sur les sociétés.....	50.000 »	
Taxe sur les procurations.....	263.000 »	
Sommes à répartir.....	171.000 »	
Total de la perception.....		509.000 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire (3°) n° 41 - Exercice 1957.

Patentes.....	8.080 »	
5°/o chambre de commerce.....	404 »	
Taxe sur les C. I. C. E.....	2.000 »	
Taxe sur les procurations.....	500 »	
Total de la perception.....		10.984 »
Total de l'exercice 1957.....		945.434 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 11 Exercice 1958.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1.068.280 »	
Sommes à répartir.....	10.032 »	
Total de la perception.....		1.078.312 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 13 - Exercice 1958.

Taxe sur les spectacles.....	239.311 »	
Total de la perception.....		239.311 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (2°) n° 14 - Exercice 1958.

Patentes.....	60.035 »	
Licences.....	1.400 »	
5°/o chambre de commerce.....	3.065 »	
Taxe d'entraide sociale.....	16.125 »	
Propriété bâtie.....	1.350 »	
Total de la perception.....		81.975 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire (2°) n° 12 - Exercice 1958.

Patentes.....	166.696 »	
Licences.....	20.800 »	
5°/o chambre de commerce.....	8.060 »	
Taxe d'entraide sociale.....	18.333 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	196.000 »	
Sommes à répartir.....	52.780 »	
Total de la perception.....		462.669 »
Total de l'exercice 1958.....		1.862.267 »
Total général.....		2.807.701 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 mai 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement:

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 479 MTP/AGRI déclarant ouverte dans le district de Faaa (Tahiti) la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 24 mai 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Faaa (Tahiti) pour compter du 15 juin 1958.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district de Faaa doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du Conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Faaa avant le 31 mai 1959.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent et le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1958.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le ministre des travaux publics,
de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,*

P. HUNTER.

ARRETE n° 505 MAE autorisant l'établissement d'une procuration commerciale.

(Du 29 mai 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB du 23 décembre 1957 portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1591 CO du 6 octobre 1954 relatif aux procurations commerciales ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 CO du 6 octobre 1954 Melle Vahinetua Hoata est autorisée à établir une procuration en faveur de M. Wong Sui Ling pour l'exploitation de ses patentes de menuisier et matelassier à Papeete, 201 rue du Maréchal Foch.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

RECTIFICATIF n° 503 MSP/TR à l'arrêté n° 259 MSP/AS du 27 mars 1958 étendant aux travailleurs occupant des emplois de gens de maison le bénéfice des prestations familiales. (J.O. de la Polynésie française n° 6 du 31 mars 1958).

Lire à l'article 1^{er}, 2^e alinéa :

— 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire, modifié par l'arrêté n° 40 MS/AS du 9 janvier 1958.

Au lieu de :

— 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Par décision n° 187 PE du 17 mai 1958. — Un congé de convalescence de trois semaines est accordé pour compter du 24 avril 1958 à M. Lequerré (Jean), élève-météorologiste de première année en fonctions à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 194 CAB du 22 mai 1958. — Dans l'attente de l'arrêté ministériel prévu par la convention du 31 mars 1931, M. Poulet (Georges), secrétaire général du territoire, est nommé censeur administratif intérimaire de la succursale de Papeete de la Banque de l'Indochine, en remplacement de M. Baudouin.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1958.

Par décision n° 201 PE du 27 mai 1958. — M. Allain (Romuald) secrétaire d'administration de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, mis à la disposition des services d'Etat par décision n° 477 VP/PEL du 23 mai 1958, est affecté au service des douanes pour compter du 5 mai 1958.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Par décision n° 180 IT du 13 mai 1958. — Le jury de premier degré de l'exposition régionale du travail qui se tiendra à Papeete du 10 au 18 mai 1958 est ainsi composé :

MM. Jean Brès.....	président
Jacques Drollet.....	membre
M ^{lle} Jeanine Laguesse.....	»
MM. Pierre Lenoble.....	»
François Chevalier.....	»
René Pailloux.....	»
W. Teamo.....	»

La commission se réunira sur la convocation du commissaire général.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 196 JUS du 24 mai 1958.— M. Tetahina Utia, cultivateur demeurant à Paopao (Moorea), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Par arrêté n° 197 JUS du 24 mai 1958.— M. Tinorua Tevae-arai, pasteur de la paroisse protestante de Paopao (Moorea), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Par arrêté n° 198 JUS du 27 mai 1958.— M. Sage (Roger), agriculteur demeurant à Punaauia, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Par arrêté n° 199 JUS du 27 mai 1958.— Une dispense d'âge est accordée à Kouï Fat a Yao Chan Cheong né à Iripau (Iles Sous-le-Vent) le 30 octobre 1940, fils de Yao Chan Cheong c. i. n° 4525 et de Marie a Mana, en vue de son mariage avec la demoiselle Dora Siao Tam.

Ampliation du présent arrêté sera annexé au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 195 MM du 23 mai 1958.— Une commission composée de :

MM. Poulet, secrétaire général,
Savin d'Orfond, chef du service de la marine marchande,
Bailly, capitaine de port, inspecteur de la navigation,

MM. Clet, chef du service des travaux publics,
Toqué, chef du service des douanes,
Jacquier, administrateur ppal de l'inscription maritime,
Rose, officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande,

Un représentant du ministère de l'intérieur,
Un représentant du ministère des travaux publics,
Un représentant du ministère des affaires économiques,
Un représentant des armateurs,
Un capitaine au grand cabotage.

se réunira, sur la convocation de son président, pour examiner le problème de la sécurité des transports d'hydrocarbures par voie maritime à l'intérieur de la Polynésie française.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 432 VP/PEL du 12 mai 1958.— Une permission d'absence de quinze jours avec traitement est accordée à compter du 29 avril 1958 à M^{me} Amaru (Tetuaehuri), institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Makatea.

Par décision n° 437 VP/PEL du 13 mai 1958.— M^{lle} Aurima (Marian), suppléante à l'école de Niau (Tuamotu), cesse ses fonctions pour compter du 3 mai 1958.

Par décision n° 438 VP/PEL du 13 mai 1958.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1958, la démission de ses fonctions d'élève-géomètre offerte par M. Van Cam (Pierre).

Par décision n° 439 VP/PEL du 13 mai 1958.— M^{me} Siptz (Norma), secrétaire d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de l'enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 15 mai 1958.

Par décision n° 444 VP/PEL du 17 mai 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, à demi-solde, est accordé, à compter du 15 mai 1958, à M^{lle} Gollaz (Jacqueline) institutrice suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Punaauia.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 447 VP/PEL du 19 mai 1958.— MM. Doyen (René) et Cabral (Onésime), secrétaires d'administration de 8^e classe stagiaires du cadre supérieur des affaires administratives, sont affectés au service des finances et de la comptabilité pour compter du 23 avril 1958.

Par décision n° 448 VP/PEL du 19 mai 1958.— M. Tanguy (Robert), contrôleur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est titularisé dans ses grade et classe à compter du 18 mars 1958.

Par décision n° 449 VP/PEL du 19 mai 1958.— M^{me} Muller (Yvonne), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (indice 150), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement pour compter du 29 avril 1958 et affectée à l'école de Makatea en remplacement numérique de M^{me} Amaru (Tetuaehuri), indisponible.

Par décision n° 450 VP/PEL du 19 mai 1958.— M. Gire (Hilaire), instituteur suppléant à l'école de Papeari, cesse ses fonctions pour compter du 26 avril 1958.

Par décision n° 451 VP/PEL du 19 mai 1958.— Une nouvelle prolongation de disponibilité sans solde de six mois est accordée, à compter du 1^{er} avril 1958, à M^{lle} Fayet (Janine), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 452 VP/PEL du 19 mai 1958.— Pour compter du 13 mai 1958, M. Gire (Hilaire), titulaire du b.e. (indice 150), est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Maeva (Huahine) en remplacement numérique de M^{me} Itchner (Sarah), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 453 VP/PEL du 19 mai 1958.— M. Poata Temauri, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 36^e degré, agent de police du district de Patio (île Tahaa), est congédié de ses fonctions pour raisons de santé, pour compter du 1^{er} juin 1958.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, M. Poata Temauri aura droit à une indemnité de congédiement égale à deux mois de salaire.

Par décision n° 454 VP/PEL du 19 mai 1958.— M^{lle} Van Bastolaer (Elsa), institutrice suppléante à l'école de Vairao, cesse ses fonctions pour compter du 10 mai 1958.

Par décision n° 455 VP/PEL du 19 mai 1958.— L'article 3 de la décision n° 209 VP/PEL du 10 mars 1958 concernant l'affectation de l'infirmier de 8^e classe Putoa (Robert) à Rangiroa (Tuamotu) est et demeure rapporté.

Par décision n° 456 VP/PEL du 19 mai 1958.— Pour compter du 14 avril 1958, M^{me} Tuhiro Ruta, titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Vaitape (Borabora) en remplacement numérique de M^{lle} Tetuanuimarama (Laure), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 457 IDV du 19 mai 1958.— M. Tauru (Michel), directeur d'école, est nommé secrétaire d'état-civil du district de Papetoai (Moorea) en remplacement de M. Holozet (Hubert).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1958.

Par décision n° 467 VP/PEL du 21 mai 1958.— Les commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française sont composées de la façon suivante pour l'année 1958 :

CADRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Représentants de l'Administration :

Président :

M. Poulet Georges, secrétaire général du gouvernement, ou son délégué

Membres titulaires :

Le chef de cabinet du gouverneur ou son représentant
M. Martin-Delahaye André, administrateur de la F.O.M.
M. Dumas Robert, chef du service des contributions
M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement
M. Toque Louis, chef du service des douanes

Membres suppléants :

M. Guilbert Lucien, payeur
M. Vincent Edouard, chef de bureau A.G.O.M.
M. Tumahai Jean, chef de bureau A.G.O.M.

Représentants du personnel (cadre supérieur)

Membres titulaires :

M. Bourne Joseph, secr. en chef d'adm. de 1^{ère} cl.
M. Barral Georges, secr. en chef d'adm. de 3^{ème} cl.
M. Malinowski Wladislas, secr. ppal d'adm. de 1^{ère} cl.
Mme Bonnet Rose, secr. ppale d'adm. de 1^{ère} classe
Melle Teana Temoehiro, secr. d'adm. hors classe
M. Nouveau Pierre, secr. d'adm. de 1^{ère} classe

Membres suppléants :

Mme Noble Ida, secr. en chef d'adm. de 2^{ème} cl.
Mme Ferrand Albertine, secr. ppale d'adm. de 1^{ère} cl.
M. Penilla Y Pereila, secr. ppal d'adm. de 2^{ème} cl.
Mme Perry Marguerite, secr. d'adm. de 1^{ère} classe
Mme Lagarde Aurore, secr. d'adm. de 2^{ème} classe
Mme Bourne Amélie, secr. d'adm. de 2^{ème} classe

Représentants du personnel (cadre secondaire)

Membres titulaires :

Mme Adams Berthe, commis en chef d'adm. de 1^{ère} cl.
Mme Alexandre Joséphine, commis en chef d'adm. de 1^{ère} cl.
M. Angot Michel, commis ppal d'adm. hors classe
M. Lehartel Armand, commis d'adm. hors classe
M. Teiho Raphaël, commis d'adm. hors classe
M. Hugon Claude, commis d'adm. de 2^{ème} classe

Membres suppléants :

Melle Lambert Marie, commis en chef d'adm. de 1^{ère} cl.
Mme Bonno Germaine, commis ppal d'adm. hors classe
Melle Stein Léa, commis d'adm. de 4^{ème} classe
Mme Didelot Pauline, commis d'adm. de 4^{ème} classe
Mme Goussaud Laure, commis d'adm. de 5^{ème} classe
M. Tefaafana Frédéric, commis d'adm. de 5^{ème} classe

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Représentants de l'Administration :

Président :

M. Pean Jean-Charles, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Sallet Henri, chef du service de l'enseignement
M. Toque Louis, chef du service des douanes
M. Dumas Robert, chef du service des contributions
M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture
M. Roiron Calixte, principal du collège Paul Gauguin

Membres suppléants :

M. Lehaire Jacques, ingénieur de l'agriculture
M. Bouquet Gabriel, chef de bureau A.G.O.M.

Représentants du personnel (cadre supérieur)

Membres titulaires :

Mme Hérault Hélène, inst. en chef de 2^{ème} classe
Mme Moua Madeleine, inst. en chef de 2^{ème} classe
Mme Tematua Toofa, inst. ppale de 3^{ème} classe
M. Picard Clément, inst. ppal de 4^{ème} classe
Mme Terihauaitu Hinaraurea, inst. hors classe
Mme Bernardino Laurianne, institutrice de 2^{ème} classe

Membres suppléants :

Mme Marcantoni Anna, inst. en chef de 3^{ème} cl.
M. Sandford Francis, inst. en chef de 3^{ème} cl.
M. Teana Pouira, inst. ppal de 4^{ème} classe
Mme David Alexandrine, inst. ppale de 4^{ème} classe
Mme Pater Jeanne, institutrice hors classe
M. Bouttier Claude, instituteur de 2^{ème} classe

Représentants du personnel (cadre secondaire)

Membres titulaires :

M. Teamo Tama, moniteur ppal de 3^{ème} classe
Melle Toofanuiteriaiefa Madeleine, monitrice de 4^{ème} cl.
Mme Tetuanui Mateata, monitrice de 4^{ème} classe
Mme Teissier Irène, monitrice de 4^{ème} classe
Mme Toofa Hélène, monitrice de 4^{ème} classe
Mme Tapotofarerani Aeata, monitrice de 5^{ème} classe

Membres suppléants :

Mme Pittman Tefaarere, monitrice ppale de 3ème cl.
 M. Mamatui Théophile, moniteur de 5ème classe
 Mme Salmon Clémentine, monitrice de 5ème classe
 Mme Schmouker Rora, monitrice de 7ème classe
 Mme Lequerré Violette, monitrice de 8ème classe
 Mme Scholermann Marie, monitrice de 8ème classe

CADRE DE LA SANTE**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Martin-Delahaye André, administrateur F.O.M.

Membres titulaires :

Docteur Theoris Georges, chef du service de santé
 M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture
 M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement
 M. Bouquet Gabriel, chef de bureau A.G.O.M.

Membres suppléants :

M. Gros Aimé, chef de bureau A.G.O.M.
 Le sous-lieutenant d'adm. Fournier des Corats

Représentants du personnel**Membres titulaires :**

M. Gatien Louis, infirmier en chef de 1ère classe
 M. Roomataarua Tutaraarii, infirmier ppal de 2ème cl.
 Mme Haereraarua Angèle, sage-femme ppale de 3ème cl.
 Mme Thibaudet Magdalena, infirmière de 4ème classe
 Melle Van Cam Martine, infirmière de 4ème classe

Membres suppléants :

M. Sandford Eugène, infirmier en chef de 2ème classe
 Mme Salmon Elisabeth, sage-femme ppale de 4ème cl.
 Mme Pennamen Laurence, infirmière ppale de 4ème cl.
 Mme Apa Urarii, infirmière de 5ème classe
 Mme Nordmann Marie, infirmière de 5ème classe

CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Baudouin Jacques, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Romero Antonio, directeur de l'Office des P. et T.
 M. Klein Guy, chef de la section personnel Etat

Membres suppléants :

M. Bonnet Robert, inspecteur des P. et T.
 M. Tumahai Jean, chef de bureau A.G.O.M.

Représentants du personnel (cadre supérieur)**Membres titulaires :**

Melle Lagarde Anna, contrôleur en chef de 1ère cl.
 M. Aunoa Terahitarii, contrôleur de 1ère cl.
 M. Allaume Marcel, contrôleur de 1ère classe

Membres suppléants :

M. Mollon Robert, contrôleur en chef de 1ère cl.
 M. Pennamen Pierre, contrôleur ppal de 4ème cl.
 Mme Teihotua Valentine, contrôleur de 4ème cl.

Représentants du personnel (cadre secondaire)**Membres titulaires :**

M. Bougues Clément, facteur ppal hors classe
 M. Pomare de Gloude, facteur ppal de 5ème cl.
 M. Bougues Adrien, facteur de 2ème classe

Membre suppléant :

M. Jurd Edmond, facteur de 5ème classe

CADRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Pean Jean-Charles, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Clet Maurice, chef du service des travaux publics
 M. Lehaire Jacques, ingénieur de l'agriculture

Membre suppléant :

M. Guilbert Lucien, payeur

Représentants du personnel (cadre supérieur)**Membres titulaires :**

M. Frogier Marcel, conducteur ppal hors classe
 M. Schmouker René, conducteur ppal 2ème classe
 M. Thirel Marcel, conducteur hors classe

Membre suppléant :

M. Sandford Léon, surveillant en chef de 2ème cl.

Représentants du personnel (cadre secondaire)**Membres titulaires :**

M. Beuchet Lucien, ouvrier d'art en chef de 2ème cl.
 M. Richmond Tanetua, surveillant ppal hors classe
 M. Auraa Teamaorii, surveillant hors classe

Membre suppléant :

M. Salmon Edwin, ouvrier d'art en chef de 2ème cl.

CADRE DE LA DOUANE**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Pujol Georges, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Toque Louis, chef du service des douanes
 M. Klein Guy, chef de la section personnel Etat

Membre suppléant :

M. Vincent Edouard, chef de bureau A.G.O.M.

Représentants du personnel**Membres titulaires :**

M. Brillant Denis, sous-brigadier de 3ème cl.
 M. Hugon Jean, préposé ppal de 4ème classe
 M. Tamata Maurihau, préposé hors classe

Membres suppléants :

M. Buillard Isidore, sous-brigadier de 3ème cl.
 M. Martin Camille, préposé ppal de 5ème cl.
 M. Brémond Antoine, préposé hors classe

CADRES SUPERIEURS DE LA JUSTICE, METEOROLOGIE, IMPRIMERIE, TOPOGRAPHIE**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Martin-Delahaye André, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Delmée, procureur de la République p.i.
 M. d'Hautesserre, chef du service météorologique
 M. Van Cam Pierre, sous directeur de l'imprimerie
 M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement

Membres suppléants :

M. Pujol Georges, administrateur de la F.O.M.
M. Baudouin Jacques, administrateur de la F.O.M.

Représentants du personnel (Justice)**Membres titulaires :**

Mme Demay Rose, secr. en chef de 2ème cl. des G. et P.
M. Frogier Maurice, greffier ppal de 3ème classe

Membre suppléant :

Mme Hintzé Claire, secr. ppale de 2ème cl. des G. et P.

Représentants du personnel (Météorologie)**Membres titulaires :**

M. Teriierooiterai Victor, météorologiste chef 3ème cl.
M. Klima Rudolph, météorologiste ppal de 4ème cl.

Membre suppléant :

M. Kilian Robert, météorologiste de 5ème classe

Représentants du personnel (Imprimerie)**Membres titulaires :**

M. Dauphin Yves, chef du service de l'imprimerie pi.
M. Allain Charles, compositeur ppal de 1ère classe

Membre suppléant :

M. Holozet Raymond, compositeur ppal de 3ème classe

Représentants du personnel (Topographie)**Membres titulaires :**

M. Doucet Paul, géomètre chef de 1ère classe
M. Lehartel Benjamin, géomètre chef de 2ème cl.

Membre suppléant :

M. Frogier Henri, géomètre ppal de 1ère classe

CADRE DE LA POLICE**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Martin-Delahaye André, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Waksmonth Georges, chef du service de la sûreté
M. Gros Aimé, chef de bureau A.G.O.M.
M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

Membre suppléant :

M. Bousquet André, ingénieur des travaux publics

Représentants du personnel**Membres titulaires :**

M. Boosie Auguste, brigadier chef de 1ère classe
M. Noresmat Isidore, brigadier hors classe
M. Mouaura Paihura, sous-brigadier hors classe
M. Brémond Marcel, sous-brigadier hors classe

Membres suppléants :

M. Leverd Maurice, brigadier chef de 2ème classe
M. Neti Tau, brigadier de 2ème classe
M. Tarahu Louis, sous-brigadier hors classe
M. Hoata Julien, sous-brigadier hors classe

CADRE DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORETS ET DE L'ÉLEVAGE**Représentants de l'Administration :****Président :**

M. Pujol Georges, administrateur de la F.O.M.

Membre titulaire :

M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture

Membre suppléant :

M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

Représentants du personnel (cadre supérieur)**Membres titulaires :**

M. Boubée Jean, conducteur chef de 3ème classe
M. Maury René, conducteur de 4ème classe

Membre suppléant :

M. Faaitoa Faatupuaitera, conducteur de 4ème classe

Représentants du personnel (cadre secondaire)**Membres titulaires :**

M. Boosie André Tu, moniteur de 4ème classe
M. Boucard Maurice, moniteur de 4ème classe

Membre suppléant :

M. Lehartel Julien, moniteur de 5ème classe

Par décision n° 468 VP/PEL du 21 mai 1958.— La liste des candidats autorisés à participer au concours pour le recrutement de neuf élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé qui aura lieu les 11 et 12 juin 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin, est complétée comme suit :

M^{lle} Hargous Colette,
M. Tetuanui Victor,
M^{lle} Terurua Joséphine,
M. Aro Harrys,
M^{lles} Siu Neyen,
Fang Yam Choi Pauline,
Prokop Catherine, sous réserve constitution du dossier
Tetiara Léonie, - do -
MM. Lemaire François, sous réserve aptitude visite médicale
Tani Jean, sous réserve constitution du dossier
Chebret Sylvain, - do -
Atger Louis, - do -
M^{lle} Maamaatuaiahutapu Anita, s^e rés. aptit. visite médicale
M. Tapii Georges, - do -
M^{lles} Ariitai Anita, sous réserve constitution du dossier
Ariitai Mina, - do -
MM. Cadousteau Gordien, - do -
Faatarai Alphonse, - do -
M^{lle} Aubry Faustine, - do -
M. Doom Rudolph, sous réserve aptitude visite médicale
M^{lles} Tching Tésé, - do -
Toromona Paulette, - do -
MM. Ganivet Raymond, - do -
Gibert Maurice, - do -
M^{lle} Teuira Augustine, sous réserve constitution du dossier
MM. Vanaa Léon, - do -
Tatarata Robert, - do -
M^{me} Izal Danièle, - do -
M^{lles} Metuaapo Véronique, - do -
Clark Lucie, - do -
Moanarua Linda, - do -
Teharuru Alice, - do -
Sommers Dora, - do -

M ^{me} Pambrun Dorielle, sous réserve constitution du dossier	
M ^{lles} Faraire Hélène,	- do -
Tarano Stella,	- do -
M. Ellacott Samuel,	- do -
M ^{lles} Deane Louise,	- do -
Pouira Léa,	- do -
Van Cam Hélène,	- do -
MM. Teave Antony,	- do -
Tapea Daniel,	- do -
M ^{lle} Raipuni Terai,	- do -
M. Chang Léon,	- do -
M ^{lles} Bordes Myrna,	- do -
Bessert Tehani,	- do -
M. Petis Philippe,	- do -
M ^{lles} Terai Elma,	- do -
Samuela Néloria,	- do -
Tumahai Etéonore,	- do -
MM. Céran-Jérusalémy Léon,	- do -
Gardrat Noël,	- do -
M ^{lle} Tihoni Ina,	- do -
M. Maitere Casimir,	- do -

La composition de la commission de surveillance des épreuves est complétée comme suit :

MM. Pugibet Bertrand, infirmier en chef de 3^e classe.
Domingo Joseph, secrét^e ppal d'administr^{on} de 3^e classe.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 473 VP/PEL du 22 mai 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 19 mai 1958, à M^{lle} Putoa (Emilienne) sage-femme stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 474 VP/PEL du 22 mai 1958.— La composition de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique est fixée comme suit :

Epreuve écrite :

MM. Sallet, chef du service de l'enseignement...	président
Roiron, principal du collège Paul Gauguin.	vice-prés ^t
M ^{lle} Salvadori, professeur au cours normal.....	membre
MM. Hugonot, - do -	»
Krauser, institut ^r au collège Paul Gauguin.	»
Prouet, professeur - do -	»
Sanford, gestionnaire-comptable du service de l'enseignement.....	»
Soubirou, profes ^r au collège Paul Gauguin.	»

Epreuves orales et pratiques :

M. Sallet, chef du service de l'enseignement...	président
M ^{lle} Salvadori, (pour les candidates seulement).	membre
MM. Hugonot, (pour les candidats seulement)...	»
Sanford, (pour les candidats et candidates).	»
Krauser, - do -	»

Par décision n° 477 VP/PEL du 23 mai 1958.— M. Allain (Roumauld), secrétaire d'administration de 8^e classe du cadre su-

périeur des affaires administratives précédemment en service à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel, est mis à la disposition du chef de la section "personnel Etat" du territoire pour compter du 5 mai 1958.

Par décision n° 478 VP/PEL du 24 mai 1958.— La décision n° 253 VP/PEL du 24 mars 1958 est et demeure rapportée.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 433 MF/FC du 12 mai 1958.— Est autorisé, au profit de l'Union Territoriale des Syndicats Force Ouvrière, le remboursement de ses frais de loyer pour l'année 1958.

Le remboursement sera effectué trimestriellement, à terme échu, sur présentation de la justification des dépenses engagées.

Par décision n° 436 MF/FC du 13 mai 1958.— Le docteur Truc (Pierre-Jean) est évacué sanitaire sur Honolulu (Iles Hawaï) pour y subir une intervention chirurgicale.

En raison de l'état du malade, le docteur Jean Fayet est désigné pour accompagner le docteur Truc.

Les frais de transport, de convoi et les frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation sont supportés par le budget local: chapitre 40, article 1, rubrique 15, exercice 1958.

Par décision n° 441 MF/FC du 16 mai 1958.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C. R. F. O. M. se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M^{me} Babo (Paule), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 442 MF/FC du 16 mai 1958.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1956, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription des Tuamotu-Gambier :

Centres d'état-civil	Titulaires	1956
1 - Gambier et îles rattachées :		
Rikitea	chef Roapamo'a François	1.700 F
Reao	» Takararo Martial	800
Nukutavake	» Mairihau Mati	600
Tatakoto	» Magaia Tohutika	500
Vahitahi	» Tupuhoe Hamau	500
Pukarua	» Kehangatoro Teano	500
Tureia	» Hioragi Teuira	400
Vairaatea	» Matavaru Tekoru	500
2 - Îles Tuamotu :		
Rangiroa	» Cadousteau Jean	2.000
Anaa	» Teiva Poheara Ferdinand	1.800
Tikehau	» Tetua Tepava Bellais	1.200
Makemo	» Utahia Rémi	1.000
Niau	» Temaunu Tetautahi	1.000
Takarua	» Mervin Ferdinand	1.100
Hikueru	» Nohorai Teriimana dit Sue	1.200
Fangatau	» Estall Teanuhe	500

Kauehi	» Tetohu Teahi	1.500
Katiu	» Taiotua Tuamea	600
Takapoto	M ^{me} Tinomano Teipo, épouse Tefau (institutrice)	900
Raroia-Takume	chef Taahu Tangihia	800
Marokau	» Carbayol Uruapano	1.100
Hao	» Tuaira Puraga	500
Amanu-Tauere	» Terega Maro Turia	750
Pukapuka	» Anihi Teariki	700
Fakahina	» Johnston Patrice	900
Arutua	» Pai Maire	600
Kaukura	M ^{me} Faimano Richmond	850
Fakarava	chef Perry Charles	900
Apataki	» Fapina Tahiri	500
Hereheretue	» Rata a Rata	400
Manihi	M ^{me} Miri Deane	500
Ahe	» Tekura Teahaga	600
Faaite	chef Etienne Harry	500
Taenga-Nihiru	» Tehiva Tutere	500
Mataiva	» Santiago Pauri Carbayol	500
Napuka	» Rangitu a Maeva	600

Rectificatif n° 443 MF/FC du 16 mai 1958 à la décision n° 358 MF/FC du 24 avril 1958 :

A l'article 1^{er}, au lieu de :

M. Drollet (Jacques), instituteur en chef de 2^e cl., indice 330, lire :

M. Drollet (Jacques), instituteur en chef de 3^e cl., indice 300.
Le reste sans changement.

Par décision n° 446 MF/FC du 19 mai 1958.— La participation du territoire de la Polynésie française à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1958 est fixée à deux cent dix mille francs CFP (210.000 francs).

Cette somme sera mandatée au nom de M. Jean-Baptiste Céran-Jérusalem, conseiller de l'Union française.

La dépense sera imputée au chapitre 3, article 1 du budget local, exercice 1958.

Par décision n° 480 MF/FC du 27 mai 1958.— La décision n° 446 MF/FC du 19 mai 1958 est et demeure rapportée.

La participation, au titre de l'année 1958, du territoire de la Polynésie française à certains frais de ses parlementaires est fixée à 210.000 CFP.

Cette somme sera mandatée trimestriellement à terme échu par parties égales au nom de chacun des trois parlementaires.

La dépense sera imputable au budget local chap. 3, art. 1.

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Par arrêté n° 465 MSP/AS du 20 mai 1958.— Le médecin-capitaine Chapoux (Roger), spécialiste d'électro-radiologie, chef du service d'électro-radiologie de l'hôpital de Papeete, est autorisé à exercer en pratique privée, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952.

Cette autorisation est limitée aux actes de radiothérapie et de consultation de dossiers établis par le radiologue civil.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 501 IT du 28 mai 1958.— M. Jean Tapu est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales en remplacement de M. Paul Raoulx.

M. Jean Tapu est nommé au titre de représentant des travailleurs, désigné par la Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique:

Par arrêté n° 502 IT du 29 mai 1958.— MM. Jean Tapu et Arsène Tixier sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office de main d'œuvre au titre de représentants des travailleurs adhérents à la Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique, en remplacement de MM. Pierre Thébault et Paul Raoulx.

Le mandat des membres nouveaux prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Messieurs les commissionnaires et importateurs de vins français sont avisés de l'attribution au territoire d'un crédit de 36.000 dollars, pour l'importation de vin (non viné) du Chili.

Les projets de commande devront être déposés au service des affaires économiques avant le 15 juin 1958.

AVIS

Les importateurs et commissionnaires sont autorisés à importer exceptionnellement des tomates en provenance de la zone sterling, sous réserve que ces légumes parviennent avant le 15 juin 1958 à Papeete.

Les licences correspondantes seront imputées sur les contingents déjà accordés aux importateurs et commissionnaires.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 7 juin 1958, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

I.— AU PROFIT DU BUDGET LOCAL

à 9 heures, dans la cour du service des travaux publics et des mines avenue Bruat, à Papeete, de :

— 1 perceuse verticale "Warral Elwelle"

— 1 raboteuse à métaux "Warral Elwelle", modèle 1881, matériel condamné et provenant du service des travaux publics et des mines (P.V. de condamnation du 4 avril 1958).

II. — AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT (Epaves)
(Institut Géographique national)

à 10 heures, dans le parc administratif de Mamao, près de l'ancien musée :

— d'une voiture automobile de marque "Studebaker" n° d'immatriculation 1.093-A,

(Institut géographique national-note n° 30/FE du 22/4/58)

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 h. de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 h. de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais, le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment, s'il l'estime nécessaire, de faire enlever les objets vendus aux frais de l'acquéreur, ou de les retirer de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, avant, pendant et après la vente.

*Le chef du service de l'enregistrement
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE**

VENTE

sur soumissions cachetées

de la coque de l'ex-patrouilleur "Lotus"
et du matériel en faisant partie.

Il sera procédé le samedi 5 juillet 1958 à 8 h. 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du représentant de la Marine Nationale, dans les Bureaux du Service des Domaines, Avenue Bruat, à Papeete.

Au Profit du Budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Forces armées - Marine).

A la vente sur soumissions cachetées, et en un seul lot,
de la coque de l'ex-patrouilleur "Lotus"

et du matériel non récupérable en faisant partie, savoir :

I - Matériel existant à bord : 2 moteurs de propulsion type 8-268 A Puissance 500 CV - Moteur babord N° 6402 - Moteur tribord N° 6401 - 8 soutes à gasoil - 2 caisses à huile de service - 2 caisses à huile de réserve - 2 groupes d'accumulateurs d'air comprenant chacun 2 bouteilles - 2 cuvettes WC équipée en porcelaine - 1 cuvette et lavabo Officiers en porcelaine - 1 lavabo - 2 groupes fixes d'extinction au CO₂ (Groupe AR = 4 bouteilles - Groupes AV = 5 bouteilles) - 2 embrayeurs-renverseurs de marche - 2 réducteurs de vitesse - 2 arbres intermédiaires - 2 arbres porte-hélices - 2 gouvernails et 1 appareil à gouverner - 1 cabestan AR et son moteur - 1 cuisinière électrique - Boîtes de fusibles diverses - 2 affûts de 20 m/m avec masques - 2 affûts de 12,7 m/m avec masques ;

II - Matériel débarqué faisant partie de la vente : 1 groupe électrogène GMC 371 N° 21.704 - 1 bouilleur BADGER - 2 pompes incendie - 1 pompe à huile de transfert.

Le tout condamné par l'arrêté N° 86 du 7 septembre 1957 du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées-Marine.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete et aux bureaux de la Marine Nationale, Quai Bir-Hackeim, où il peut, dès à présent, être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou parvenir par la poste, sous pli recommandé, au Receveur des Domaines à Papeete cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 30 juin 1958 à 16 h. 30. La coque, actuellement mouillée dans le lagon de Faaa, pourra être visitée après demande faite au Commandant de la Marine et le matériel à vendre à la base de Fare-Ute tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures en s'adressant au Maître mécanicien de cette base.

Papeete, le 23 mai 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

Epicerie Océanienne

S.A.R.L. au Capital de 300.000 Frs
Papeete

Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Avril 1958 :

Monsieur Edouard HON LIP a cédé à :

Madame TCHONG LEN YOUNG FONG 266 parts de la S.A.R.L. "EPICERIE OCÉANIENNE".

Monsieur Jean Tepori TETIARAHI a cédé à :

Madame TCHONG LEN YOUNG FONG 24 parts de la S.A.R.L. "EPICERIE OCÉANIENNE".

En raison des cessions ci-dessus, le capital social est désormais réparti comme suit :

M. Jean Tepori TETIARAHI.....	10 parts
M ^{me} TCHONG LEN YOUNG FONG.....	290 parts
Total.....	300 parts

Acte enregistré à Papeete le 24 Avril 1958, Volume 53, Folio 42, N° 360.

Déposé au Tribunal de Commerce le 23 Mai 1958.

Le gérant,

Jean Tepori TETIARAHI.

Etude de Me HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur
à Papeete

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, en UN LOT, des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 27 JUIN 1958 A HUIT HEURES TRENTE

LOT UNIQUE

1°) un terrain sis à Papeete, quartier de Paofai, à l'angle de la rue Vénus et de la rue des Poilus Tahitiens, d'une superficie de Deux cent trente trois mètres carrés.

2°) les constructions y édifiées.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de :

1°) Mademoiselle WONG CHI c.i. n° 5859, sans profession, demeurant au district de Papeari

2°) Monsieur Tuaea Ruahe, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de tuteur naturel et légal de Mademoiselle Minhahe, Christine, Ruahe

Les sus-nommés agissant en leur qualité d'héritiers de Monsieur Lo Long c.i. n° 3433, en son vivant cultivateur, demeurant au district de Papeari.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur.

Sur : 1°) Monsieur Alvis Georges Amaru Teupoohunarii JOHNSTON, boucher, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée avec laquelle il demeure actuellement chez Mme LECCAS, 2ème Vallée du Tir, à Nouméa — Nouvelle-Calédonie,

2°) Madame Violette Emilie Tetuataatamataoiva Kepakuakini Napiharii LAGARDE, épouse Alvis Georges JOHNSTON, sus-nommé.

Selon exploit de Me ASSAUD Pierre, huissier audiencier près les Tribunaux de la Polynésie Française, demeurant à Papeete, du Vingt sept août mil neuf cent cinquante sept, enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 12 Septembre 1957, Vol. 12 N° 34.

La présente vente représentant le transfert immobilier n° 62 J/EDC a été autorisée par décision du 27 Novembre 1957 de Monsieur le Chef du Territoire, enregistrée en son Cabinet sous le n° 1601/DOM.

Primitivement fixée au Vendredi 9 Mai 1958 à huit heures trente, elle fut renvoyée à ce jour.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par les créanciers poursuivants :

LOT UNIQUE : Un terrain sis à Papeete, quartier de Paofai à l'angle de la rue Vénus et de la rue des Poilus Tahitiens et les constructions y édifiées :

DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 225.000

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque

légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 22 Mai 1958.

R. E. BAMBRIDGE

Secrétaire de Me HOPPENSTEDT.

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

ROSE-MARIE & Cie

S.A.R.L. au Capital de 600.000 Frs

Siège social - Papeete

Dissolution anticipée

Par suite de la cession de parts faite par Madame BLANCHARD Cécile, suivant acte sous seing privé, enregistré à Papeete le 9 Mai 1958, Vol 53, F° 47, N° 392, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 21 Mai 1958, la totalité des 120 parts constituant le capital social se trouve entre les mains de Madame Rose-Marie ZWEIBEL.

De ce fait, la société se trouve dissoute de plein droit à dater du 1^{er} Mai 1958.

Pour extrait conforme :

La gérante.

R. M. ZWEIBEL.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 166 du 9-5-58, HOTAHOTA Teraimateata, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1188. Patente : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels — Loueur de moyens de transports par voiture automobile (Station du marché — Papeete).

N° 167 du 9-5-58, modification a été apportée au n° 1026 concernant Mme Enna Ly Sing Cheen c.i. n° 6665, commerçante à Tipaerui en ce sens que l'enseigne de l'établissement est : MAGASIN TIPAERUL.

N° 168 du 10-5-58, modification a été apportée au n° 16 RA concernant la S.A.R.L. G. MARTIN et Fils en ce sens qu'elle a été transformée en Société en nom collectif, suivant décision des associés en date du 30-4-58.

N° 169 du 10-5-58, CHENG KEE SANG Louis, a été inscrit au R.A. sous le n° 1189. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels.

N° 170 du 12-5-58, adjonction de la patente d'acheteur de produits essentiels a été faite au n° 13 RA concernant SCHYLE Etienne.

N° 171 du 14-5-58 FAVIE Jack, a été inscrit au R.A. sous le n° 1190. Dessinateur pour la publicité, la fabrication ou la construction. (Chemin vicinal de Taunoa — Papeete).

N° 172 du 17-5-58, adjonction de la patente de distributeur de carburants (exploitant d'appareils) a été faite au n° 286 RA concernant LASSERRE Marcel, commerçant à Papeete.

N° 173 du 17-5-58, THOMAS Pierre a été inscrit au R.A. sous le n° 1191. Patente : Vente d'articles funéraires sous l'enseigne : A L'ART FUNÉRAIRE — 23 rue du Mal-Foch. Papeete.

N° 174 du 19-5-58 modification a été portée au n° 1036 concernant LOU-CHAO Lo It-Man en ce sens que le local a été transféré dans l'Avenue du Chef Vairaatoa.

N° 175 du 19-5-58 adjonction de la patente de négociant importateur a été faite au n° 51 RA concernant Philippe LUCAS.

N° 176 du 19-5-58, adjonction de la patente de pâtissier a été faite au n° 934 RA concernant CHANG YUNG SHING c.i. n° 5273.

N° 177 du 19-5-58. TAMARII Paul, a été inscrit au R.A. sous le n° 1192 comme marchand de boissons hygiéniques. Hatihou (Marquises).

N° 178 du 19-5-58. FALCHETTO Jacques, a été inscrit au R.A. sous le n° 1193 comme boulanger et boucher. Aakapa-Nuku-Hiva. (Marquises).

N° 179 du 19-5-58 adjonction de la patente d'acheteur de café, coprah, nacre et vanille a été faite au n° 1023 RA concernant Robert MAC KITTRICK.

N° 180 du 20-5-58. MANUANUA Marguerite Vahinemoea dite Vahine, a été inscrite au R.A. sous le n° 1194 comme blanchisseuse. Tipaerui. Papeete.

N° 181 du 20-5-58. MACKENSIE Philip, a été inscrit au R.A. sous le n° 1195 comme photographe-négociant. 201 Rue Bonnard. Papeete.

N° 182 du 20-5-58, modification a été portée au n° 1067 RA concernant Mme Ly Sam Ly Tang en ce sens que l'enseigne de l'établissement est « MAGASIN HAMUTA », sis à Pirae et adjonction de la patente de : cuisine à emporter.

N° 183 du 20-5-58. Edward BLANCHARD, a été inscrit au R.A. sous le n° 1196. Patente : comptabilité, agent d'affaires, sis à Papeete, Rue Tepano Jaussen.

N° 184 du 21-5-58. MAITERE Fred, Makea a été inscrit au R.A. sous le n° 1197. Patente : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels. Rue du Pasteur O. Moreau. Papeete.

N° 185 du 21-5-58. HUANG HUO LIEN dit Ah Len a été inscrit au R.A. sous le n° 1198. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels. (Station du Marché — Papeete).

N° 186 du 21-5-58 modification a été portée au n° 945 concernant la S.A.R.L. ROSE-MARIE & Cie. Dissolution anticipée de la Société, toutes les parts se trouvant réunies en une seule main.

N° 187 du 21-5-58 modification a été portée au n° 51 RA concernant la S.A.R.L. Comptoir Franco Tahitien par suite de transformation de la Société à responsabilité limitée en société en nom collectif, suivant décision des associés en date du 22-4-58.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

Syndicat de l'Union des Cultivateurs et Plongeurs des Tuamotu-Gambier.

Ce Syndicat, constitué le 15 Janvier 1958, a pour but la défense des intérêts économiques et agricoles des cultivateurs et plongeurs de nacres des îles Tuamotu-Gambier.

Il est administré par un bureau ainsi composé :

<i>Président :</i>	M ^r André PORLIER
<i>Vice-Président :</i>	M ^r Martin TUPANA
<i>Secrétaire-Trésorier :</i>	M ^r Henri MARERE (dit Riquet)
<i>Secrétaire-Adjoint :</i>	M ^r Tehina TAPU
<i>Membre :</i>	M ^r Alfred CORNU
"	M ^r Tu MENEMENE
"	M ^r Atahi TAIMANA
"	M ^r Denis GATATA
"	M ^r Taumata Mapuhi TEKURAVEHE
"	M ^r Mahinui KAVERA.

Pour extrait :
A. PORLIER -
Président

AVIS DE CONVOCATION

Société Tahitienne de Navigation

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège : Papeete - R.C. Papeete n° 181

Par application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 20 des statuts, le Commissaire aux comptes convoque Messieurs les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 24 juin 1958 à 8 heures, à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, en l'étude de M^r LEJEUNE, notaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Examen de la situation créée par l'absence de toute réunion de conseil d'administration et d'assemblée générale depuis 1954.

2° - Vote de toutes mesures justifiées par la carence du conseil d'administration.

3° - Examen, et approbation s'il y a lieu, des comptes des exercices 1954, 1955, 1956 et 1957.

4° - Renouvellement du conseil d'administration

5° - Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1958.

6° - Restriction de l'objet social à des opérations civiles, la société ayant cessé toute activité commerciale depuis le 1^{er} janvier 1957.

7° - Limitation des pouvoirs du conseil d'administration.

Les documents qui d'après la loi ou les statuts sont communicables aux actionnaires, seront tenus à leur disposition à partir du 9 juin 1958 en l'étude de M^e LEJEUNE, notaire.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres, contre récépissé, en l'étude de M^e LEJEUNE, cinq jours au moins avant la réunion.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au même lieu, dans le même délai,

Le commissaire aux comptes,
Marcel BONNET.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCESSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	591.929.346 85	Billets en circulation	350.999.085
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	314.717.897 02
Avances locales et portefeuille.	70.217.950 15	Succursales, Agences et correspondants ...	214.284 44
Succursales et Agences.....	1.876.526 02	Comptes d'ordre et divers	20.687.540 53
Compte courant du Trésor.....	10.293.488		
Comptes d'ordre et divers	11.301.495 97		
	<u>686.618.806 99</u>		<u>686.618.806 99</u>

Papeete, le 12 mai 1958.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçus par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.